

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3108/2023 LCI

JTAPI/446/2024

**JUGEMENT**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 14 mai 2024

dans la cause

**Mesdames et Messieurs**

contre

**SWISSCOM (SUISSE) SA**

**SI ARVE CITE SA**

**DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC**

---

---

## EN FAIT

1. SI ARVE CITE SA est propriétaire de la parcelle n° 2'940 de la commune de Lancy.
2. Par décision du 18 août 2023, publiée dans la Feuille d'avis officielle du même jour, le département du territoire (ci-après : le département) a délivré à SWISSCOM (SUISSE) SA l'autorisation de construire DD 318'560 portant sur la mise en place d'une nouvelle installation de communication mobile sur la parcelle précitée.
3. Par acte du 15 septembre 2023, Mesdames et Messieurs ... ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal).
4. Dans leurs observations respectives des 23 octobre et 27 novembre 2023, SWISSCOM (SUISSE) SA et le département ont conclu au rejet du recours.
5. Par réplique du 2 février 2024, les recourants ont persisté dans leurs conclusions.
6. Par duplique du 26 février 2024, SWISSCOM (SUISSE) SA a contesté les éléments de la réplique.
7. Par duplique du 4 avril 2024, le département a persisté dans ses conclusions.
8. Le 29 avril 2024, SWISSCOM (SUISSE) SA a retiré le projet de construction faisant l'objet de la présente procédure. Il en a informé le tribunal et le département.
9. Le 8 mai 2024, Mmes ..... ont requis que la cause soit tranchée par le tribunal dans un jugement constatant le retrait de l'autorisation querellée et statuant sur leur avance de frais de CHF 900.-.

## EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).
2. Selon l'art. 67 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours.

3. L'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA).
4. Selon l'art. 67 al. 3 LPA, celle-ci continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.
5. La recevabilité d'un recours présuppose que le destinataire de la décision ait un intérêt actuel et digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA ; ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée ; ATF 1C\_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2).

6. En l'espèce, le 29 avril 2024, SWISSCOM (SUISSE) SA a annoncé retirer le projet de construction faisant l'objet de la présente procédure, renonçant ainsi formellement à mettre en œuvre la décision entreprise. Le tribunal lui en donne acte.

Dans ces circonstances, force est de constater que les recourants ne disposent plus d'un intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de la décision querellée, celle-ci ne subsistant plus que formellement mais sans pouvoir être mise en œuvre ; elle deviendra donc caduque d'ici quelques temps (cf. art 4 al. 5 LCI).

7. Le recours est ainsi devenu sans objet. La cause sera par conséquent rayée du rôle.
8. Vu l'issue de la procédure, aucun émoulement ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA), de sorte que l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours leur sera restituée.

En revanche, un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge de SWISSCOM (SUISSE) SA (art. 67 et 89 LPA ; arrêt du tribunal fédéral du 12 avril 2012 9C\_372/2011 consid. 5.1).

Aucune indemnité ne sera allouée aux recourants, ceux-ci ayant agi en personne (art. 87 al. 2 à 4 LPA).

pour communication  
M. J. J. J.  
G. J. J. J.

**PAR CES MOTIFS**  
**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE PREMIÈRE INSTANCE**

1. prend acte que SWISSCOM (SUISSE) SA a renoncé à mettre en œuvre l'autorisation de construire DD 318'560 du 18 août 2023 ;
2. constate que le recours interjeté le 15 septembre 2023 par Mesdames et Messieurs ..... contre l'autorisation de construire DD 318'560 délivrée le 18 août 2023 par le département du territoire est devenu sans objet ;
3. raye la cause du rôle ;
4. dit qu'il n'est pas perçu d'émolument à la charge des recourants et ordonne que l'avance de frais de CHF 900.- leur soit restituée ;
5. met à la charge de SWISSCOM (SUISSE) SA un émolument de CHF 500.- ;
6. dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;
7. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les trente jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

**Au nom du Tribunal :**

**La présidente**

**Gwénaëlle GATTONI**



Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties.

Genève, le 15 MAI 2024

La greffière

pour communication conforme  
**Mélanie ARIHI**  
Greffière